

OPINION INDIVIDUELLE DE M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, PRÉSIDENT

[Traduction]

Je souscris à l'ordonnance de la Cour pour les motifs qui y sont énoncés. Je voudrais cependant ajouter quelques observations générales au sujet de la compétence de la Cour pour statuer au fond et de ses rapports avec le pouvoir que lui confère l'article 41 du Statut.

Cet article constitue le fondement du pouvoir qui appartient à la Cour de donner suite à une demande en indication de mesures conservatoires. C'est une disposition que toutes les parties au Statut ont acceptée et c'est dans cette acceptation que réside l'élément de consentement des Etats à cette forme spéciale de compétence. On l'a qualifiée de compétence incidente parce que la Cour est appelée à l'exercer en marge d'une procédure déjà entamée devant elle. A cet égard on peut la comparer à la compétence conférée par l'article 36, paragraphe 6, du Statut, en vertu duquel «en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide». Les deux types de compétence incidente doivent normalement s'exercer avant que la compétence au fond soit établie de manière définitive.

Le fait que l'article 41 confère une compétence autonome à la Cour, indépendamment de sa compétence sur le fond du différend, ne signifie pas que les perspectives de compétence au fond soient sans pertinence par rapport à l'indication de mesures conservatoires. Elles sont au contraire hautement pertinentes mais elles interviennent sur un plan différent et à un stade ultérieur: non pas comme base du pouvoir de la Cour de donner suite à la demande, mais comme l'une des circonstances dont la Cour doit tenir compte pour décider si elle doit indiquer des mesures conservatoires.

Le but essentiel des mesures conservatoires est d'assurer que l'exécution d'une décision ultérieure sur le fond ne sera pas compromise par les actions d'une partie *pendente lite*. Dans les affaires où il n'existe *prima facie* aucune possibilité raisonnable que la Cour soit compétente au fond, il n'y aurait aucun sens à indiquer des mesures conservatoires pour assurer l'exécution d'un arrêt que la Cour ne rendra jamais.

Mais la possibilité d'une compétence au fond n'est qu'une des circonstances pertinentes. D'autres sont à prendre en considération, par exemple la question de savoir si des mesures conservatoires sont nécessaires pour sauvegarder les droits de chacune des parties ou celle de savoir si les actes incriminés sont de nature à causer ou menacent de causer aux droits invoqués un préjudice irréparable. D'après les principes généraux de droit reconnus sur le plan national, et selon la jurisprudence bien établie de la Cour, la justification essentielle de la hâte manifestée par un tribunal

lorsqu'il accorde une protection avant d'avoir définitivement statué sur sa compétence et sur le fond est que l'action d'une partie *pendente lite* cause ou menace de causer aux droits de l'autre un préjudice tel qu'il ne serait pas possible de rétablir pleinement ces droits ou de réparer l'atteinte qu'ils ont subie simplement en rendant un arrêt favorable.

Le pouvoir spécifique dévolu à la Cour en vertu de l'article 41 du Statut vise à protéger les droits qui font l'objet du procès; il ne consiste pas en un pouvoir de police en vue d'assurer le maintien de la paix internationale ni en une compétence générale pour formuler des recommandations en matière de règlement pacifique des différends.

Pour que des mesures conservatoires soient accordées, il faut que toutes les circonstances pertinentes soient réunies, y compris la possibilité qu'il y ait compétence au fond; pour les refuser il suffit qu'une seule de ces circonstances fasse défaut. De ce point de vue toutes les circonstances de l'affaire — y compris celle qui a trait à la compétence éventuelle au fond — se trouvent placées sur le même plan: aucune n'est logiquement prioritaire par rapport aux autres. Etant donné le très large pouvoir d'appréciation que l'article 41 confère à la Cour, celle-ci est entièrement libre de décider quelle circonstance pertinente elle examinera en premier lieu.

En l'espèce la Cour a conclu que les mesures conservatoires n'étaient pas nécessaires eu égard à deux circonstances: l'existence de moyens de réparation ou de satisfaction appropriés en ce qui concerne le premier grief grec, et la décision du Conseil de sécurité au sujet des mesures ou actions militaires de nature à étendre ou à aggraver le différend. Etant parvenue à cette conclusion, la Cour n'avait pas à trancher la question de sa compétence éventuelle au fond, même *prima facie*. Il était donc possible de laisser cette question totalement ouverte, comme l'ont fait dans des cas analogues la Cour permanente (*Administration du prince von Pless, C.P.J.I. série A/B n° 54*, p. 153; *Réforme agraire polonaise et minorité allemande, C.P.J.I. série A/B n° 58*, p. 179) et la Cour actuelle (*Interhandel, C.I.J. Recueil 1957*, p. 111; *Procès de prisonniers de guerre pakistais, C.I.J. Recueil 1973*, p. 330).

La question de la compétence de la Cour est donc entièrement réservée pour une décision ultérieure, qui interviendra une fois que les Parties auront eu la possibilité de plaider sur les importantes et délicates questions de droit qui ont été soulevées à ce sujet.

(Signé) E. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.